



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/790  
31 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante et unième session  
Point 40 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT  
D'UNE PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA  
STRUCTURATION D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE  
ET DE DÉVELOPPEMENT

### Note du Secrétaire général

1. On trouvera dans le document ci-joint le sixième rapport du Directeur de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA). Ce rapport porte sur la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996, au cours de laquelle le processus de paix s'est poursuivi avec la signature de tous les accords, notamment l'Accord pour une paix ferme et durable signé le 29 décembre 1996 à Guatemala. Conformément à la pratique établie depuis la création de la Mission, je remettrai un exemplaire du présent rapport au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en lui demandant de le porter à l'attention des membres de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.
2. La Mission, qui a poursuivi normalement ses activités au cours des six derniers mois, présente dans ce sixième rapport une analyse minutieuse de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala et propose au Gouvernement des recommandations concrètes qui l'aideront à respecter son engagement de mener les réformes nécessaires pour améliorer la situation.
3. Je tiens à exprimer une nouvelle fois ma reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) pour leur coopération sans laquelle la Mission n'aurait pu accomplir sa tâche. Je tiens aussi à remercier le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela) pour le soutien indéfectible qu'ils n'ont cessé de lui apporter, l'Organisation des Nations Unies pour ses efforts en faveur de la paix au Guatemala, les Gouvernements argentin, brésilien, canadien, colombien, espagnol, italien et suédois qui ont mis à sa disposition les services de leur personnel de police ainsi que les Gouvernements brésilien, espagnol, suédois, uruguayen et vénézuélien qui lui ont offert les services de leurs officiers militaires.



4. Je rappellerai que la Mission continue de recevoir l'assistance des membres du système des Nations Unies au Guatemala, représentés par le Coordonnateur résident des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans ce pays, ce dont je leur suis extrêmement reconnaissant. Je tiens aussi à saluer la contribution remarquable des Volontaires des Nations Unies qui ont été affectés à la MINUGUA.

## Annexe

### SIXIÈME RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA VÉRIFICATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS AUX TERMES DE L'ACCORD GÉNÉRAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME AU GUATEMALA

#### I. INTRODUCTION

1. Au cours de la période couverte par le présent rapport (1er juillet-31 décembre 1996), la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) a continué de vérifier comment le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) appliquent l'Accord général relatif aux droits de l'homme (ci-après dénommé l'"Accord général"), signé le 29 mars 1994 (A/48/928-S/1194/448, annexe I), et les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones (ci-après dénommé l'"Accord relatif aux populations autochtones"), signé le 31 mars 1995 (A/49/882-A/1995/256, annexe).
2. La Mission a continué à recevoir des plaintes faisant état de violations présumées des droits de l'homme et à développer les programmes de collaboration au renforcement des institutions chargées de la protection des droits fondamentaux. La communauté internationale n'a cessé d'apporter son soutien aux travaux de la Mission sous forme de contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala, de services d'experts et de matériel.
3. Comme le prévoyait l'Accord général, la Mission a poursuivi ses contacts avec chacune des parties signataires dans le cadre de réunions avec le Président de la République ou ses ministres et avec le Commandement général de l'URNG à Mexico. Par ailleurs, elle a multiplié les contacts avec la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) et avec d'autres instances compétentes de l'État.
4. Dans son rapport à l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1996 (A/51/695-S/1996/998), le Secrétaire général a recommandé notamment de renouveler le mandat de la Mission pour une période de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1997. Il a aussi recommandé que la MINUGUA soit autorisée à vérifier pendant cette période l'application de toutes les mesures urgentes. Dans sa résolution 51/198 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du cinquième rapport du Directeur de la Mission, s'est félicitée des mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour mettre fin à l'impunité, a demandé au Gouvernement guatémaltèque et à l'URNG de continuer à faire le nécessaire pour respecter les engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et pour appliquer les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif aux populations autochtones, a décidé d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission jusqu'au 31 mars 1997, conformément aux recommandations du Secrétaire général, et a invité la communauté internationale à accroître l'appui qu'elle offre au processus de paix, en particulier à la mise en oeuvre des accords de paix, notamment en

versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala créé par le Secrétaire général.

5. Depuis la parution du cinquième rapport, le Gouvernement et l'URNG (ci-après dénommé les "parties") ont signé les autres accords prévus au calendrier des négociations, à savoir l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique (A/51/410, annexe), signé à Mexico le 19 septembre 1996 (ci-après dénommé l'"Accord relatif au renforcement du pouvoir civil"); l'Accord de cessez-le-feu définitif (S/1996/1045, annexe), signé à Oslo le 4 décembre 1996; l'Accord relatif aux réformes constitutionnelles et au système électoral, signé à Stockholm le 7 décembre 1996 (ci-après dénommé l'"Accord relatif aux réformes constitutionnelles"); l'Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, signé à Madrid le 12 décembre 1996 (ci-après dénommé l'"Accord visant la légalisation de l'URNG") (A/51/776-S/1997/51, annexes I et II respectivement); l'Accord sur le calendrier d'exécution et de vérification des accords de paix, signé à Guatemala le 29 décembre 1996 et, point culminant du processus de négociation, l'Accord pour une paix ferme et durable (A/51/796-S/1996/114, annexes I et II respectivement), signé à Guatemala le même jour en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour le processus de paix.

## II. CONTEXTE DANS LEQUEL LA MISSION EXERCE SES ACTIVITÉS

6. Au cours de la période considérée, les négociations ont considérablement progressé pour aboutir à la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable et à l'instauration d'un contexte plus favorable à la protection des droits de l'homme. Parallèlement, le Gouvernement a pris des mesures très efficaces en vue de l'épuration et de la professionnalisation des forces de sécurité et de la démobilisation des structures d'appui anti-insurrectionnel. Cela étant, du fait de la persistance de l'insécurité et de l'aggravation de certains conflits sociaux, la population ne peut pas apprécier pleinement les aspects positifs de la fin du conflit armé.

7. Les négociations de paix ont connu un heureux aboutissement bien qu'elles aient été suspendues entre le 28 octobre et le 9 novembre en raison de la participation de membres de l'URNG à un enlèvement. Cet acte a été condamné aux niveaux national et international et a été considéré par la Mission comme une violation grave de l'Accord général. Les négociations ont repris une fois que le Commandement général eut endossé la responsabilité politique de l'enlèvement, suspendu ses activités de propagande armée, proposé l'engagement immédiat de négociations sur le cessez-le-feu et annoncé qu'un de ses membres ne participerait plus à celles-ci.

8. S'agissant de l'engagement de poursuivre l'épuration et la professionnalisation des organes de sécurité, on doit signaler les destitutions de plusieurs hauts fonctionnaires de l'État, dont un vice-ministre de la Défense et des officiers supérieurs de l'état-major, un vice-ministre du Ministère de l'intérieur et des responsables de la police, ainsi que des fonctionnaires civils impliqués dans une association de malfaiteurs dont le chef présumé a été arrêté le 14 septembre (voir le paragraphe 33).

9. Dans le cadre de la démobilisation des structures d'appui anti-insurrectionnel, le Gouvernement a fait procéder au désarmement et au démantèlement des comités volontaires de défense civile (CVDC) et de plusieurs "comités pour la paix et le développement" par l'armée qui a reconnu publiquement l'importance de la contribution qu'ils lui avaient apportée dans une grande partie du pays. Le 28 novembre, le Congrès de la République a entrepris de faire abroger le décret 19-86 reconnaissant ces comités. Par ailleurs, les parties à l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil ont souscrit des engagements concernant la professionnalisation des forces civiles de sécurité, la redéfinition du rôle de l'armée en matière de sécurité intérieure et la suppression de tous liens institutionnels entre celle-ci et les structures démobilisées.

10. L'optimisme suscité par les progrès accomplis vers la paix a été tempéré par l'absence de sécurité pour les citoyens, la persistance d'une forte criminalité et la méfiance dans les institutions de l'État chargées d'enquêter sur les délits, de les prévenir et de les punir. Malgré les efforts du Gouvernement, les groupes spécialisés dans les enlèvements ont multiplié leurs activités dans tous les secteurs de la société. Au cours de la période considérée, on a enregistré de nouveaux cas de lynchage de présumés délinquants. Le nombre élevé de partisans de la peine de mort est un autre signe du mécontentement de la population. La fusillade en public, le 11 septembre, de deux personnes condamnées pour viol et assassinat, affaire ayant fait l'objet d'une plainte auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Mission, a suscité un débat sur l'application de la peine de mort et sur le rôle des deux entités internationales.

11. Au cours de la période considérée, les conflits sociaux, ayant trait pour la plupart au problème de la terre et au droit du travail, se sont poursuivis et les méthodes adoptées par le Gouvernement pour les régler ont eu des résultats très contrastés. Par exemple, l'expulsion par la Police nationale d'un groupe de paysans qui occupaient une propriété agricole à Los Ocos (San Marcos) a fait un mort et des dizaines de blessés le 25 septembre. Cela étant, le Gouvernement a pu régler les autres conflits par le dialogue et la négociation, par exemple lorsque des travailleurs ont occupé les locaux de la compagnie pétrolière BASIC, à Petén, à la fin du mois de novembre, et lorsque des producteurs de sésame ont bloqué la route du sud, le 10 décembre. Dans ces derniers cas, la Mission a accepté, à la demande des autorités, d'offrir ses bons offices pour parvenir à un règlement pacifique du conflit.

12. Les parties ont respecté l'engagement qu'elles avaient pris en mars 1996 de mettre un terme aux opérations offensives et anti-insurrectionnelles. Il n'y a donc pas eu de victimes à la suite d'affrontement armé. Toutefois, certains ont critiqué le fait que le Gouvernement tolérait les activités de propagande de l'URNG, notamment ses rassemblements politiques armés. À la fin de la période, des délinquants de droit commun ont formé des groupes armés et, se faisant passer pour des guérilleros, se sont livrés à des vols, à des attaques violentes et à des pillages dans des propriétés de la côte sud. Cette situation a suscité de vives critiques de la part des organisations du secteur privé et le Gouvernement a dû déployer des troupes militaires pour renforcer les forces de sécurité civiles dans la région.

13. Le débat public sur les droits de l'homme a surtout été consacré à la recherche d'un équilibre entre les exigences de paix, de vérité, de justice et de réconciliation nationale, en vue de la signature de l'Accord visant la légalisation de l'URNG, lequel a été signé le 12 décembre. Par la suite, le Congrès a adopté la Loi de réconciliation nationale qui a été critiquée par plusieurs organismes de défense des droits de l'homme, l'Alliance contre l'impunité en tête, selon lesquels la Loi revenait dans la pratique à amnistier tous les auteurs de graves violations des droits de l'homme. À cet égard, la Mission a souligné qu'il importait de ne pas accorder le bénéfice de la prescription aux violations des droits de l'homme commises hors du cadre de l'affrontement armé interne proprement dit et il a rappelé qu'il incombait aux autorités judiciaires, afin de respecter l'esprit de la loi, de ne pas accorder la prescription pénale aux délits qui sont imprescriptibles ou qui ne sont pas susceptibles d'extinction en vertu du droit interne ou des traités internationaux ratifiés par le Guatemala.

14. En ce qui concerne les droits de l'homme, il convient de noter le cinquième rapport du Directeur de la MINUGUA (A/50/1006, annexe) en date du 19 juillet 1996, la décision 1996/106 sur le Guatemala de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1996 et, durant le mois de novembre, la visite au Guatemala de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. À cet égard, l'expert a constaté des progrès en ce qui concerne le respect des droits civils et politiques, signalé des faiblesses en ce qui concerne la justice et la sécurité publique et souligné qu'il fallait trouver des solutions durables aux problèmes des droits économiques et sociaux.

15. Par ailleurs, la Commission présidentielle des droits de l'homme a montré qu'elle jouait un rôle plus efficace en favorisant le règlement amiable et rapide de certaines affaires soumises à la Commission interaméricaine des droits de l'homme par des organisations non gouvernementales.

### III. PROGRÈS CONSTATÉS PAR LA MISSION EN CE QUI CONCERNE LE RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS DANS L'ACCORD GÉNÉRAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

#### Engagement I. Engagement général concernant les droits de l'homme

16. Au cours de la période à l'examen, on a enregistré une diminution du nombre de plaintes jugées recevables et de violations vérifiées par rapport à la période précédente. Étant donné la réduction du nombre de plaintes vérifiées pour exécutions extrajudiciaires, tentatives d'assassinat et, dans une moindre mesure, menaces de mort, on constate que la majorité des violations ne concerne plus le droit à la vie mais le droit à une procédure régulière. Cela s'explique par divers facteurs positifs, la plupart étant directement liés à la fin du conflit armé (voir le paragraphe 47).

17. La Mission a aussi noté que le Gouvernement exerçait un plus grand contrôle hiérarchique et administratif sur ses agents, ce qui devrait lui permettre de renforcer son pouvoir. Ainsi, l'armée et la Police nationale s'emploient toujours à déterminer dans quelle mesure leurs membres ont participé à des agissements illicites. Les deux institutions ont mis à pied un grand nombre de

fonctionnaires, parmi lesquels de très hauts responsables qui étaient en outre impliqués dans des affaires de violations des droits de l'homme. Les effets positifs sont surtout manifestes dans l'armée en raison de ses caractéristiques institutionnelles et de sa vocation à participer au conflit armé, dont l'extinction progressive s'est aussi traduite par une réduction du nombre de violations attribuées à des militaires. S'agissant de la police, les résultats plus décevants pourraient s'expliquer par le fait que son rôle, à savoir assurer la sécurité des citoyens, n'a pas été directement influencé par la fin du conflit armé.

18. En ce qui concerne la torture, aspect éminemment sensible du droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne, on a enregistré une réduction significative du nombre de plaintes jugées recevables et de cas dont l'existence a été établie.

19. Fait encourageant, aucune disparition forcée de personnes n'a été constatée et le nombre de plaintes a considérablement diminué à cet égard. Il semble donc que de telles pratiques n'aient plus cours aujourd'hui au Guatemala.

20. Même si cela ne concerne qu'un petit nombre de cas, les proches de personnes disparues ou exécutées au cours des dernières décennies ont pu avec l'aide de personnel spécialisé faire procéder à l'exhumation de cadavres et tenter d'identifier les corps des victimes. Dans certains cas, des représentants du Ministère public, du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, de l'appareil judiciaire, ainsi que des conseillers municipaux ont apporté leur concours.

21. S'agissant de la prévention et de la répression de la délinquance, la Mission a constaté que de nombreux membres présumés de groupes spécialisés dans les enlèvements avaient été arrêtés et jugés.

22. Un pas en avant a aussi été fait avec l'adoption par le Congrès de la République, le 27 août, de la Loi pour la protection des représentants du Ministère public et des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice.

23. En ce qui concerne le droit à la liberté d'association sur le lieu de travail, le fait le plus important est l'application du nouveau règlement pour la reconnaissance de la personnalité juridique et l'approbation des statuts et de l'inscription des organisations syndicales (accord gouvernemental 143-96). Le Guatemala s'acquitte ainsi des obligations qu'il a contractées en ratifiant la Convention 87 de l'Organisation internationale du Travail et applique les dispositions du Code du travail. L'application de l'accord gouvernemental, qui permet la réduction des délais et la suppression de certaines formalités administratives, a facilité l'inscription des syndicats auprès du Ministère du travail et de la protection sociale.

#### Engagement II. Renforcement des instances chargées de la protection des droits de l'homme

24. Dans cette section, comme dans les autres, on constate des progrès dont le mérite ne revient pas seulement aux parties signataires de l'Accord général,

mais aussi aux institutions de l'État qui se sont engagées dans un processus de renforcement.

25. La signature des accords de paix devenant imminente, on s'est de plus en plus inquiété de l'attitude des organismes chargés de l'administration de la justice et de la sécurité publique. La diminution progressive du nombre de plaintes ayant trait au conflit armé a créé un climat plus favorable au développement des institutions.

26. Sous la direction du nouveau Procureur général, le Ministère public a progressé sur la voie d'une gestion plus rationnelle de ses ressources humaines, matérielles et techniques. Parmi les progrès enregistrés, il faut citer :

a) La mise en place au mois de novembre d'un nouveau système de répartition du travail par roulement qui rapproche les procureurs des affaires dont ils sont saisis et supprime certaines formalités administratives qui retardaient les enquêtes;

b) L'adoption du Règlement de carrière au sein du Ministère public, qui n'est pas encore entré en vigueur mais qui marque une étape importante vers une plus grande professionnalisation et indépendance des procureurs;

c) Les instructions données par le Procureur général en ce qui concerne l'enquête judiciaire, les modalités de coordination avec les autres organismes chargés de l'administration de la justice et la définition des fonctions des services spécialisés du Ministère public, qui pourraient être l'ébauche d'une politique en matière de criminalité et pourraient favoriser une collaboration plus étroite entre le Ministère de l'intérieur et l'appareil judiciaire.

27. Dans le cadre d'un programme de coopération entre le Ministère de l'intérieur et la Guardia civil espagnole, de nouvelles unités ont été créées au sein de la police nationale, parmi lesquelles un service d'information et une brigade antiémeute.

28. En ce qui concerne l'appareil judiciaire, il faut signaler :

a) La poursuite du processus de sélection des juges à l'issue de stages de formation et d'une évaluation des candidats organisés à l'École d'études judiciaires;

b) La poursuite des travaux sur l'avant-projet de loi relatif à la carrière judiciaire, dont l'objet est d'améliorer la qualité du corps des magistrats et de réglementer leur carrière;

c) L'établissement de tribunaux correctionnels dans les zones où il n'en existait pas.

29. Le Service public de défense pénale a élargi ses activités grâce à la mise en place d'au moins un nouveau bureau dans chaque département.

30. La tenue de réunions périodiques, à partir du mois de novembre, entre le Ministère public, le Ministère de l'intérieur et l'appareil judiciaire est un

autre facteur encourageant. L'objectif est d'instaurer et de renforcer la coordination nécessaire entre les organismes pour parvenir à un système plus efficace en matière d'enquête et de répression.

31. Pour sa part, le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme a commencé à réorganiser ses services d'enquête, ce qui est essentiel pour qu'il puisse remplir sa mission. Enfin, depuis que la Commission présidentielle des droits de l'homme a changé de Président, elle a fait d'énormes progrès pour traiter des plaintes ayant trait aux violations des droits de l'homme et amener les autorités compétentes à prendre les mesures appropriées.

### Engagement III. Action contre l'impunité

32. Comme on l'a déjà signalé, le Gouvernement a lancé un processus d'évaluation interne de l'armée dans le cadre duquel ont été mis à pied des officiers coupables d'agissements illicites, y compris de graves violations des droits de l'homme. Bien qu'incomplet et insuffisant, ce processus témoigne de la volonté de l'armée d'adopter des mesures concrètes, susceptibles d'améliorer son image.

33. Dans son premier rapport déjà, la Mission avait constaté que le problème de l'impunité se manifestait notamment par l'existence d'associations illicites qui se livraient à diverses activités délictueuses d'intérêt économique ou autre, appuyées, couvertes ou tolérées par des agents de l'État. À cet égard, l'affaire dite "Moreno", qui a entraîné la destitution de plusieurs fonctionnaires, illustre bien la volonté politique plus ferme du Gouvernement de respecter l'engagement III. En effet, l'arrestation d'Alfredo Moreno Molina le 14 septembre, à la suite d'une opération militaire dans la ville de Mixco, a permis de réunir de nombreuses preuves contre des officiers supérieurs de l'armée, des hommes d'affaires, des dirigeants politiques et des fonctionnaires impliqués dans des activités de contrebande. Selon le Gouvernement, cette opération était l'amorce du démantèlement d'un "État parallèle". Par la suite, plusieurs hauts fonctionnaires ont été démis de leurs fonctions (voir par. 8).

34. Cette période a aussi été marquée par la participation croissante des différents secteurs de la société civile à la lutte contre l'impunité, ce qui montre bien qu'il s'agit d'un des problèmes majeurs du pays. Au niveau national, l'Alliance contre l'impunité a mené une campagne de sensibilisation qui a pris la forme de rencontres entre les parties, de forums, de propositions, de déclarations publiques et de séminaires, afin de s'opposer à l'adoption d'une amnistie générale ou de toute autre mesure similaire. Autre exemple, au niveau local, s'est créée dans la ville d'Ixcán une commission contre l'impunité qui a demandé, avec l'appui du juge de paix de Cantabal, d'être reconnue officiellement par la municipalité.

### Engagement IV. Pas de forces de sécurité illégales ni d'appareils clandestins : engagement de poursuivre l'épuration et la professionnalisation des organes de sécurité; réglementation du port d'armes à feu

35. Bien que la Mission n'ait pas été habilitée à suivre le processus de démobilisation et de désarmement des comités volontaires de défense civile, conduit par l'armée de juillet à décembre, sa présence sur le terrain lui permet

d'affirmer que ce processus est le plus significatif des progrès accomplis en ce qui concerne le premier aspect de cet engagement.

36. S'agissant toujours de l'épuration et de la professionnalisation des organes de sécurité, selon les chiffres fournis par la police nationale, entre les mois de juillet et d'octobre, 134 fonctionnaires ont été déférés devant les tribunaux pour s'être livrés à diverses activités criminelles (homicide, saisie illégale de biens, coups et blessures, agissements illégaux, menaces proférées à l'encontre de particuliers, ébriété et scandale, maintien en détention illégale, attaques et vols, corruption passive et infractions au règlement intérieur de la police).

37. La mise au point du stage de formation pour les agents de l'État s'est poursuivie avec comme objectif principal d'améliorer la préparation et la qualification du personnel. À cet égard, la Mission a constaté que la sélection des candidats aux prochains stages était devenue plus sévère afin de renforcer l'Académie nationale de police.

38. Le démarrage du processus de réorganisation du Département des enquêtes criminelles est un autre signe encourageant. On a établi un système rationnel de répartition du travail par roulement entre le personnel technique et la direction de la section des homicides et du cabinet d'identification. On a aussi mis en place un système d'unification des numéros d'enregistrement des affaires en vue d'accélérer les enquêtes et d'assurer un contrôle et un suivi plus efficaces.

39. En ce qui concerne le dernier aspect de cet engagement, le Congrès a adopté le 21 août le décret 63-96 qui interdit le port d'armes à feu aux personnes de moins de 25 ans.

Engagement V. Garanties de la liberté de réunion et du droit de circuler librement

40. Le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme a fait savoir que durant la période considérée, il n'avait pas contribué à la procédure de démobilisation volontaire des CVDC prévue dans l'Accord général et que le nombre de plaintes impliquant des membres de ces comités avait considérablement diminué.

41. La Mission a aussi constaté une diminution du nombre de plaintes jugées recevables et de cas de violations mettant en cause des membres des CVDC. Selon la Mission, cette diminution résulte du processus de démobilisation.

Engagement VI. Conscription militaire

42. Le Gouvernement a maintenu la suspension de la conscription obligatoire et le service militaire volontaire jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur le service militaire. Le Gouvernement et les partis politiques tiennent actuellement des consultations sur un nouvel avant-projet de loi qui vise à harmoniser aspects militaires et sociaux.

Engagement VII. Garanties et protection des personnes et entités qui oeuvrent à la protection des droits de l'homme

43. La Mission a constaté que les entités et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des droits de l'homme ont été plus actives dans le domaine social. Leurs interventions publiques ont été plus fréquentes et malgré la persistance d'un sentiment de défiance, le manque d'appui institutionnel et leurs propres faiblesses, elles se sont engagées dans un processus de consolidation. La disparition de certaines structures de l'État comme les commissaires militaires et les CVDC facilite sans doute ce processus.

44. Par ailleurs, la Commission présidentielle des droits de l'homme a donné suite à des cas de menaces signalés par des organisations non gouvernementales chargées de la protection des droits de l'homme au cours des périodes antérieures.

Engagement VIII. Indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et/ou assistance à ces personnes

45. Plusieurs projets de loi ont été présentés en 1996 afin d'appeler l'attention sur les victimes de violations des droits de l'homme et sur leurs familles. La Commission des droits de l'homme du Congrès examine actuellement un projet de loi sur l'indemnisation des victimes, en collaboration avec des associations de juristes et les proches des victimes. La Mission souligne, en outre, les engagements pris par les parties aux termes de l'Accord visant la légalisation de l'URNG, engagements qui ont été réitérés dans la loi de réconciliation nationale.

46. À cet égard, il faut souligner que dans le cas d'une plainte déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Commission présidentielle des droits de l'homme, est parvenu à un règlement amiable avec la famille d'un membre du Comité pour l'unité des paysans assassiné à Colotenango par des patrouilles civiles.

Engagement IX. Droits de l'homme et affrontement armé interne

47. La fin de l'affrontement armé interne a eu des répercussions positives en ce qui concerne tant les violations qui se commettaient dans le cadre du conflit que la situation générale eu égard aux droits de l'homme. Il faut signaler le démantèlement de plusieurs détachements militaires, la démobilisation des structures d'appui anti-insurrectionnel et la suppression par l'URNG de "l'impôt de guerre" et, récemment, des restrictions à la liberté de circulation de la population civile sous la forme de "piquets militaires".

Assistance aux groupes vulnérables

48. Dans le domaine législatif, on soulignera l'adoption du Code de l'enfance et de la jeunesse et de la loi visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence dans les familles, textes qui contribueront à faire reconnaître la dignité et les droits de la femme et de l'enfant, en particulier pour ceux et celles qui ont subi directement les conséquences de l'affrontement armé interne.

49. En 1996, plus de 4 000 réfugiés, provenant surtout du Mexique, sont retournés au Guatemala. Au total, le processus de rapatriement volontaire mis en place avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a touché plus de 34 000 personnes. Le Programme pour la stabilisation des flux migratoires des réfugiés guatémaltèques, adopté par le Mexique au mois d'août, qui octroie la qualité d'immigrant à tous ceux qui décident de s'installer dans ce pays, aura un impact important sur la décision que pourront prendre à l'égard du rapatriement les 32 500 personnes qui s'y sont réfugiées.

50. Au cours de la période considérée, on a aussi constaté des progrès en ce qui concerne la réinsertion des communautés de résistants de l'Ixcán de la Sierra et du Petén. Le Fonds national pour la paix et les communautés de résistants ont conclu des accords qui couvrent divers aspects de la réinstallation, de l'accès à la terre et de l'appui aux programmes de développement socio-économique. La reconnaissance officielle de ces communautés par les autorités municipales de Santa Cruz del Quiché et du Petén constitue aussi un grand pas en avant.

#### Accord sur l'identité et les droits des populations autochtones

51. La Mission se félicite que le Gouvernement ait lancé une vaste campagne en vue de diffuser le contenu de cet Accord qui prévoit des mécanismes de coordination avec la MINUGUA et les Mayas de l'Assemblée de la société civile.

52. Elle relève également que l'appareil judiciaire porte un plus grand intérêt aux campagnes de formation de traducteurs assermentés auprès des tribunaux, comme le projet "Administration de la justice et pluralisme linguistique" mis en oeuvre à Quetzaltenango et a engagé des ressources budgétaires à cette fin.

53. Enfin, les Mayas de l'Assemblée de la société civile ont constitué, avec la participation d'organisations mayas, xincas et garífunas, huit commissions de travail chargées de préparer les commissions et réformes prévues dans l'Accord. Ces commissions s'occupent de questions telles que la propriété foncière, la participation, la réforme de l'enseignement, la spiritualité autochtone, l'officialisation des langues autochtones, le droit coutumier, les droits de la femme et les réformes constitutionnelles.

#### Derniers accords conclus par les parties

54. La Mission se félicite que, dans les derniers accords, les parties aient repris des recommandations formulées par la Mission et également réitéré et concrétisé certains engagements pris dans l'Accord général dans des domaines tels que les droits des populations autochtones, l'accès à la justice, le droit à la défense, l'approbation d'une nouvelle loi relative au service militaire, l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, l'allocation de ressources plus importantes aux instances chargées de la protection des droits de l'homme et le règlement satisfaisant et rapide des conflits sociaux.

#### IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET LIMITATIONS DANS L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS VÉRIFIÉS PAR LA MISSION

55. Les violations des droits de l'homme sont attribuées à l'État dans son ensemble, les fonctionnaires ou l'institution à qui la responsabilité en est

imputée n'en étant pas tenus responsables devant la loi. Toutefois, aux fins de l'analyse des violations et des limitations dans l'exécution des engagements pris dans l'Accord général, il convient de faire une distinction entre le rôle et la responsabilité qui reviennent à l'exécutif et ceux des autres organismes et institutions d'État en particulier ceux ayant un lien avec l'administration de la justice.

56. La persistance de nombreux actes de violence criminelle constitue le principal obstacle à l'exercice des droits de l'homme au Guatemala, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, comme en témoignent le nombre de délits commis au cours des premier et deuxième trimestres de 1996.

57. Le rôle et la volonté politiques de la police observés lors de certaines de ses interventions ne se sont pas traduits par une amélioration sensible de la sécurité des citoyens. Pour importants que soient les efforts entrepris, notamment, par la Section des homicides et la brigade anti-enlèvements, ceux-ci n'ont pas suffi à modifier radicalement la situation à court et à moyen terme en partie du fait de la faiblesse des infrastructures en place.

58. Les nouveaux cas de lynchage de délinquants présumés viennent confirmer les préoccupations exprimées par la Mission dans son précédent rapport (A/50/106, annexe, par. 23). Dans plusieurs cas où des lynchages étaient à prévoir vu l'exaspération croissante que suscite la délinquance au sein de la population, des instructions précises n'ont pas été données pour éviter la commission de tels actes et les autorités ne sont pas intervenues rapidement lorsqu'ils se sont produits.

59. Dans la stricte exécution de son mandat, la Mission s'est exprimée au sujet de l'application de la peine de mort à deux condamnés au mépris des mesures de protection demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et donc en violation de l'article 18 de la Constitution guatémaltèque qui interdit l'application de la peine de mort tant que tous les recours juridiques n'ont pas été épuisés. Les procédures judiciaires en cours prévoyant l'application de la peine capitale sur la base d'une modification de la législation qui étend cette peine à de nouveaux actes, laquelle est intervenue après l'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à laquelle le Guatemala est partie, et contrairement aux dispositions de celle-ci, sont tout aussi préoccupantes. Si elles avaient lieu, ces exécutions signifieraient que les tribunaux ne se sont pas conformés à l'article 46 de la Constitution elle-même, puisqu'ils auraient appliqué une législation de rang inférieur à la place des dispositions énoncées dans la Convention américaine qui prime sur le droit interne.

60. En ce qui concerne le droit à la liberté individuelle, les cas de détentions illégales imputables à la police nationale et à la Guardia de Hacienda se sont multipliés au cours de la période considérée.

61. Les enlèvements, qui étaient déjà nombreux, ont eux aussi augmenté. Par l'Accord gouvernemental 90-96 signé en mars 1996, une collaboration a été instaurée entre l'armée et la police nationale pour faire face à la gravité de la situation. À la demande du Président de la République, cette collaboration a

été étendue récemment à l'appui logistique que fournissent les services de renseignement de l'armée à la brigade anti-enlèvements de la police nationale. Toutefois, ces mesures n'ont pas permis d'enrayer ce phénomène, pas plus que la détention de dizaines de membres présumés de ces groupes de ravisseurs n'a permis d'arrêter leurs principaux chefs et complices.

62. En août 1996, le Président de la République a affirmé dans des déclarations publiques qu'aussi bien les militaires que les politiciens et d'autres civils sont impliqués dans des activités de ce qu'il a appelé "l'industrie de l'enlèvement". Cette affirmation vient confirmer les observations contenues dans des rapports antérieurs de la MINUGUA selon lesquelles des agents de l'État, en liaison avec d'anciens fonctionnaires et civils opèrent dans le cadre de vastes réseaux du crime organisé.

63. Une des affaires ayant suscité un grand émoi au sein de la classe politique et ayant même influé sur le processus de négociation concernait l'enlèvement le 25 août d'une femme âgée de 86 ans, Mme Olga Alvarado de Novella. Le 20 octobre, l'un des auteurs, membre d'une organisation de l'URNG et connu sous le nom de commandant "Isaïe" aurait été enlevé par des membres des services de renseignement de l'armée. Par la suite, le 25 octobre, "Isaïe" a été libéré en échange de la victime de l'enlèvement susmentionnée, avec l'autorisation du Président de la République qui a invoqué des raisons humanitaires. La paternité de ce crime, établie par la Mission, a été confirmée par le fait que l'URNG a reconnu publiquement qu'il s'agissait de l'un de ses membres. Cet acte a été condamné non seulement par les deux parties, mais aussi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a déploré l'incident et engagé l'URNG à faire le nécessaire pour assurer la reprise des négociations. La Mission a vivement recommandé au Commandement général de l'URNG de prendre toutes les mesures requises pour faire toute la lumière sur cette affaire en collaboration étroite avec le Gouvernement du Président Arzú dans l'exercice de l'obligation légitime qui lui incombe de poursuivre et de punir tous les coupables.

64. Au cours de la période à l'examen, d'autres plaintes ont été reçues, notamment d'associations d'agriculteurs qui imputaient à l'URNG certains enlèvements. Le processus de vérification a permis de conclure que leurs auteurs étaient des criminels de droit commun qui utilisaient des faux timbres et papiers à en-tête de l'URNG pour commettre leurs forfaits.

65. La Mission a également reçu plusieurs plaintes faisant état d'enlèvements de personnes proches d'organisations de défense des droits de l'homme. Dans les trois affaires ayant fait l'objet d'une vérification, la Mission a conclu qu'il n'existait pas d'éléments permettant d'affirmer que des agents de l'État étaient mêlés à ces affaires. Il n'en reste pas moins qu'avec des enquêtes plus approfondies ou des procédures judiciaires plus expéditives, il aurait été possible d'écarter rapidement la présomption de motivation politique implicite dans ces plaintes.

66. Les restrictions juridiques imposées à l'octroi de mesures de substitution, adoptées au cours de la période de l'examen, risquaient d'aggraver la situation de la détention préventive (par. 67). Les informations vérifiées par la Mission révèlent que seulement 25,80 % des détenus purgent une peine infligée à l'issue

d'une sentence, les 74,20 % restants – les prisonniers dits "en détention préventive" – sont des personnes privées de liberté dont la culpabilité ou l'innocence n'a pas encore été établie.

67. Le décret 32-96, appliqué depuis le début de la période à l'étude, introduit dans le Code de procédure pénale des réformes qui portent atteinte aux garanties reconnues par la Constitution et par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce décret interdit l'octroi de mesures de substitution pour certains délits, sans tenir compte des principes de la présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la détention préventive. La mise en liberté est exclue pour des délits tels que le vol qualifié ou le sabotage mais non pour des délits graves comme la torture ou les disparitions forcées. En outre, les juges de paix sont autorisés à entendre la première déposition de l'inculpé dans les 24 heures mais ne peuvent, sur cette base, décider de la légalité de sa détention ou de l'octroi de mesures de substitution ni ordonner sa mise en liberté.

68. En ce qui concerne le droit à une procédure régulière, on a observé un accroissement des violations du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, de pouvoir se faire représenter par un avocat et de ne pas être tenu de témoigner contre soi-même.

69. La Mission se déclare une nouvelle fois préoccupée, comme elle l'a déjà fait publiquement, par les retards importants, y compris dans les procédures judiciaires concernant des violations graves des droits de l'homme qui ont causé un grand émoi au sein de l'opinion comme l'affaire de Xamán (A/50/878, annexe, par. 41) et l'assassinat de Myrna Mack [ibid., par. 43 d)], situation qui fait naître de sérieux doutes quant à la possibilité d'établir les faits et de punir les coupables.

70. On a constaté que la finalité de l'amparo est détournée dans la pratique par certains intervenants dans la procédure qui y ont uniquement recours pour faire traîner les procès en longueur. Dans certaines affaires graves, la procédure judiciaire avait également pâti de l'attitude de certains juges qui déclarent divers recours recevables dans le cadre de manoeuvres manifestement dilatoires dans des cas où ils auraient pu les déclarer irrecevables.

71. La majorité des violations de la liberté de mouvement concernent la restriction du libre transit et de la libre circulation de la population civile par l'URNG qui cherche à assurer sa présence en se livrant à des mesures de propagande ou autres connues sous le nom de "tapadas".

72. La Mission confirme les plaintes et informations émanant de journalistes et de leurs associations professionnelles faisant état de pressions exercées par des fonctionnaires et des personnes proches du Gouvernement dans le but de censurer les moyens de communication.

73. Pour ce qui est de l'exercice de la liberté d'association sur le lieu de travail, l'application du nouveau règlement permet certes aux syndicats qui parviennent à s'organiser d'acquérir plus facilement un statut juridique (par. 23) mais elle ne résout pas pour autant le problème des entreprises où il

est interdit de se syndiquer et qui licencient les travailleurs qui tentent une action dans ce sens. Par ailleurs, dans diverses affaires ayant fait l'objet de plaintes, l'État ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombe d'assurer le rétablissement du droit à la liberté d'association lorsqu'il est enfreint par les employeurs. Dans ses observations les plus récentes sur les rapports présentés par le Guatemala (E/C.12/1/Add.3), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé notamment par le mépris manifeste de la législation du travail et le non-respect des dispositions régissant l'activité syndicale et a donc recommandé que l'application effective des droits syndicaux et de la législation du travail soit examinée d'urgence.

74. Dans le cadre des importants efforts déployés pour poursuivre les auteurs de délits, la faiblesse institutionnelle de la police nationale est apparue plus clairement, ce qui a favorisé la participation de l'armée aux activités visant à assurer la sécurité publique.

75. Le budget des services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme approuvé par le Congrès pour 1997 est d'un montant équivalent à celui de 1996. Cette mesure n'est pas conforme à l'engagement qui avait été pris de contribuer au renforcement institutionnel de ces services et fait gravement obstacle à l'amélioration et au développement de l'importante fonction qui est la leur à un moment où ils seront appelés à jouer un rôle de premier plan. L'enquête sur les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme continue d'être entravée par des carences institutionnelles et une pénurie de ressources ainsi que par le manque de soutien et l'indifférence des autorités. Au cours de la période à l'examen, la Mission a également reçu des plaintes selon lesquelles le Procureur avait fait l'objet de menaces de mort.

76. Les évasions de prisonniers, signalées au cours de la période considérée et de périodes antérieures, sont dues à un système de prévention inefficace et à la pénurie de gardiens de prison. Elles se produisent lors du transfert de prisonniers aux fins de formalités judiciaires, lequel s'effectue à bord de moyens de transport en commun ou même, dans certains cas, à bord de véhicules particuliers. Ces modalités n'offrent pas les conditions minimales de sécurité aux détenus ni à leurs gardes et mettent en danger la population.

77. Au cours de la période à l'examen, le refus des juges et magistrats d'exercer leur juridiction a été maintes fois cité publiquement comme étant à l'origine de l'impunité qui continue de régner dans le pays. Le processus de vérification a permis de confirmer cette assertion. En octobre, le nouveau Président de la Cour suprême et de la magistrature a annoncé des réformes institutionnelles qui n'ont toujours pas été mises en oeuvre.

78. La lenteur avec laquelle les juges délivrent les mandats d'arrêt et de perquisition ainsi que le fait que ceux-ci sont annoncés publiquement à l'avance a nui à l'efficacité des poursuites engagées contre les groupes armés. En outre, les juges ont, dans certains cas, tardé sans raison à engager les premiers actes de l'instruction et n'ont pas fait le nécessaire pour protéger les preuves. De telles carences mettent en évidence la nécessité d'une coordination plus étroite entre l'appareil judiciaire, le Ministère public et la police nationale.

79. La Mission constate avec préoccupation que plusieurs anciens membres des comités volontaires de défense civile impliqués dans des violations des droits de l'homme sont toujours en liberté alors que l'armée avait annoncé que certains d'entre eux avaient quitté ces comités et qu'elle collaborerait à leur arrestation chaque fois qu'elle en serait priée par la police nationale.

80. Bien que la Mission se soit déclarée satisfaite de la démobilisation et du désarmement des comités volontaires de défense civile (voir plus haut), les agissements de certains éléments de l'armée au niveau départemental, qui encourageaient leurs membres à s'affilier à d'autres organisations, y compris des organisations armées, après la démobilisation en question, ont nui à la crédibilité et à l'efficacité de ce processus.

81. La Mission a constaté des cas où des éléments de l'armée, contrevenant aux instructions données par l'état-major ont rendu visite à des membres des comités volontaires de défense civile de plusieurs localités et exercé sur eux des pressions en vue de les dissuader de déposer leurs armes et de se démobiliser volontairement ainsi que de se soumettre au processus prévu par l'armée.

82. Le transfert de la juridiction militaire à la juridiction ordinaire d'affaires où des militaires étaient accusés de délits de droit commun (décret 41-96) n'a pas permis d'accélérer sensiblement les procédures. La surcharge de travail des tribunaux de droit commun n'explique pas à elle seule cette situation qui tient aussi au fait que ces instances continuent d'être soumises à des pressions à la fois directes et indirectes par des membres des organisations auxquelles appartiennent les accusés. Par ailleurs, on a favorisé l'impunité dans certaines affaires concernant des délits graves où étaient impliqués des militaires, grâce à l'application du critère d'opportunité, avant de décider leur transfert à la juridiction ordinaire et avec l'assentiment du Ministère public.

83. Le processus de vérification au cours de la période à l'étude a révélé que la coopération de l'armée avec la justice dans les enquêtes sur des affaires où sont impliqués ses membres demeure insuffisante et ne permet pas d'exclure que cette institution leur offre une protection pour leur éviter de tomber sous le coup d'une sanction pénale. Dans l'affaire de Xamán, le Ministre de la défense a répondu à la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH), le 12 novembre 1996, que la version officielle des faits était celle que son prédécesseur avait donnée à la presse le 5 octobre 1995.

84. Vu l'énorme prolifération des armes détenues illégalement par des particuliers qui, selon diverses sources, varient entre 250 000 et 500 000, l'accroissement sensible (78 %) du nombre d'armes confisquées par la police, qui est passé de 1 227 de janvier à octobre 1995 à 2 190 au cours de la même période en 1996, n'a pas eu de répercussions sensibles sur le niveau de délinquance ni sur le contrôle de la détention ou du port d'armes.

85. La Mission a appris avec préoccupation qu'une fois achevés la démobilisation et le désarmement de nombreux comités volontaires de défense civile, certains membres de ces comités ont conservé des armes qui étaient leur propriété personnelle même s'ils n'avaient pas obtenu le permis requis auprès du Département du contrôle des armes et des munitions. Ce fait, plutôt que de

faciliter la lutte contre la délinquance, comme d'aucuns le prétendent, favorise le risque d'abus de pouvoir ou d'actes délictueux ainsi que l'apparition de groupes armés illégaux.

86. Le Gouvernement et les autorités militaires n'affirment plus officiellement que les organismes de défense et de promotion des droits de l'homme se livrent à des activités subversives. Toutefois, on a signalé des remarques ambiguës à cet égard émanant de certains officiers de l'armée, anciens commissaires militaires et membres des comités volontaires de défense civile, en particulier dans les régions de l'intérieur.

87. Au cours de la période à l'examen, la Mission a reçu des plaintes indiquant que des personnes et des organismes s'occupant de la défense et de la promotion des droits de l'homme avaient fait l'objet de menaces. Toutefois, la vérification en cours n'a pas permis de réunir des éléments suffisants pour déterminer leur origine ou identifier leurs auteurs. Depuis 1995, la Mission a enregistré des plaintes faisant état de menaces de nature diverse contre des organismes de ce type. Bien que le Ministère public et les tribunaux aient ouvert une instruction, l'absence d'enquête rapide et approfondie a contribué à créer un sentiment de vulnérabilité parmi les groupes visés et favorisé les spéculations quant aux responsables présumés.

88. Au cours de la période à l'étude, on a observé l'apparition de groupes armés qui s'autoproclament Armée populaire révolutionnaire guatémaltèque et Front Bámaca et qui exigent sous la menace le paiement d'un "impôt de guerre". En outre, des groupes armés qui affirment faire partie de l'URNNG ont commis des agressions. Après vérification, la Mission a écarté la responsabilité de l'URNNG pour l'imputer à des délinquants de droit commun.

89. Les communautés de rapatriés ont connu des tensions et des difficultés internes, notamment en raison de l'isolement et de l'insuffisance des services publics et des mécanismes de règlement des conflits. Par ailleurs, les communautés voisines de celles des rapatriés ont souvent le sentiment d'être lésées par rapport à ces dernières, estimant ne pas bénéficier des mêmes aides économiques et sociales.

90. L'absence de mécanismes institutionnels pour le règlement des litiges fonciers qui, dans bien des cas, impliquent les populations autochtones, et la mise en oeuvre de procédures souples permettant leur règlement ainsi que le fait que le Gouvernement ne dispose pas de moyens ni de conseillers juridiques pour assurer leur application sont autant de facteurs ayant favorisé l'apparition et l'aggravation de ces litiges. La Mission est gravement préoccupée de constater qu'au cours de la période à l'examen, les accrochages se sont multipliés entre diverses communautés et villages autochtones et des membres de communautés de propriétaires terriens, lesquels se sont soldés par un nombre indéterminé de morts et de blessés graves et font régner une tension permanente dans les régions en question.

91. Au cours de la période considérée, les violations les plus notoires des droits reconnus dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones concernaient l'exercice de la spiritualité maya. Accusées de sorcellerie car elles se livrent à des rites traditionnels mayas, ces

populations ont été victimes d'atteintes à leur intégrité physique et psychologique ainsi que d'enlèvements, de menaces de mort, voire d'assassinats. En outre, des jugements collectifs ont été rendus et des affrontements se sont produits entre les villages.

92. Enfin, des institutions religieuses et des particuliers se sont livrés à divers actes, notamment de destruction et de vandalisme, pour empêcher des prêtres et des pratiquants de la spiritualité maya d'avoir accès aux lieux sacrés. La Mission a reçu des plaintes de chefs spirituels au sujet de la procédure à suivre pour l'octroi des pouvoirs des prêtres mayas, qu'ils jugent humiliante.

#### V. ÉVALUATION DE LA COLLABORATION DE LA MISSION CONCERNANT LE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS

93. La Mission, conformément à son mandat, a entrepris, au début de 1995, un Programme d'appui aux instances nationales, visant à renforcer les institutions gouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Ces travaux qui s'inscrivent dans une stratégie coordonnée avec le système des Nations Unies, dans le cadre, en particulier, du Groupe mixte MINUGUA/Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont été rendus possibles grâce à l'appui et à la généreuse contribution de la coopération internationale. Le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala, et la Belgique et le Canada ont financé des projets précis pendant la période considérée, contributions qui viennent s'ajouter aux efforts dont il a été fait état précédemment.

94. L'objectif général du Programme consiste à collaborer aux efforts déployés en vue de l'édification au Guatemala d'un État de droit, démocratique et pluriculturel. Il s'agit là de tout un ensemble de réformes sur le plan des institutions qui doivent entraîner des changements quantitatifs et qualitatifs dans l'appareil de l'État et en ce qui concerne le rôle dévolu à ses agents. La Mission, sur la base d'accords convenus avec les différentes institutions, concentre son action dans quatre principaux domaines : administration de la justice, pluralisme culturel et libre accès à la justice; sécurité publique; et promotion d'une culture fondée sur le respect des droits de l'homme.

95. On a constaté de notables disparités dans la capacité d'absorption de la coopération internationale et la manière dont est utilisé l'appui technique apporté selon les diverses institutions nationales. C'est ainsi que les importants efforts que pourra déployer telle institution se voient contrecarrés par le fonctionnement déficient de telle autre. Il faudrait par conséquent qu'au moment où s'amorcent de profonds changements institutionnels, s'instaurent un dialogue et une coopération interinstitutions qui permettent effectivement de surmonter l'obstacle que constitue le morcellement des responsabilités dont l'État assume l'ensemble.

96. La coopération technique visant à entraîner des changements dans l'organisation des institutions ne produit ses effets qu'à un rythme très lent, ce qui tient, dans une large mesure, à la résistance active ou passive des acteurs nationaux, résistance qui continue de se faire sentir alors même que la

volonté politique d'apporter ces changements a été clairement manifestée. Ces difficultés font bien ressortir qu'il est nécessaire de concevoir le changement, au-delà de son contenu technique, comme une transformation culturelle.

#### Système d'administration de la justice

97. La tâche dans ce domaine consiste à appuyer un processus tendant à renforcer la capacité technique, organisationnelle et administrative des institutions qui interviennent dans l'administration de la justice, afin d'en accroître l'efficacité, dans une optique fondée sur le respect des droits de l'homme. Dans ce but, la Mission a élaboré, dans le cadre du Groupe mixte MINUGUA/PNUD, des accords de coopération et elle met à exécution des projets en collaboration avec les juges et magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'avec le service public de défense pénale, les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, le Congrès de la République et le Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

98. On s'était d'abord fixé pour objectif dans le domaine considéré de contribuer à assurer le démarrage de la réforme entreprise en conformité avec le Code de procédure pénale en vigueur. On peut affirmer que c'est en partie grâce à ces projets de coopération que le système judiciaire fonctionne désormais avec une régularité telle qu'il n'y a pas lieu de craindre un retour à la situation qui prévalait précédemment. Cependant, la rigueur accrue des conditions de détention préventive et certaines autres modifications récentes de la loi dénotent la persistance d'un état d'esprit quasi inquisitorial qui pourrait bien dénaturer la réforme de la procédure pénale.

99. Grâce aux projets de coopération technique, on a pu définir dans une certaine mesure la politique à suivre en matière de poursuites pénales; concrètement parlant, on s'attache essentiellement aux phases de l'enquête judiciaire et du jugement concernant les délits les plus graves, encore que l'on ne s'intéresse pas également à la question à tous les niveaux de l'appareil judiciaire. On a pu ainsi constater une amélioration dans la façon dont certains procureurs et magistrats du ministère public s'acquittent de leurs fonctions. Enfin, on a noté des progrès dans le système de nomination des juges et des procureurs; les premiers étant désormais choisis sur la base d'un concours, tandis que la nomination des seconds se fait conformément au Règlement régissant la carrière des magistrats du ministère public.

100. Dans le cadre du projet de coopération technique avec le ministère public, le Conseil du ministère a approuvé le Règlement de carrière; le Manuel du Procureur, maintenant terminé, est sur le point d'être distribué, et on a mis la dernière main au cycle de stages sur l'enquête judiciaire préparés à l'intention des auxiliaires du Procureur et des auxiliaires de justice qui entament leur carrière. Le nouveau Procureur général, en sa qualité de premier magistrat du parquet, a édicté des instructions générales visant à améliorer l'enquête judiciaire et les relations avec les autres institutions dans le secteur considéré.

101. Les services du Procureur du district métropolitain ont amorcé, en novembre, une réorganisation du système de répartition des affaires, qui prévoit que les magistrats auxquels seront réparties celles-ci seront en charge à tour

de rôle pendant une période d'une durée de 72 heures. Ce changement est d'importance puisqu'il permet d'améliorer la qualité de l'enquête judiciaire, dans la mesure où le magistrat en charge est immédiatement informé de l'occurrence d'un fait présumé délictueux et peut, en conséquence, prendre sur-le-champ les mesures nécessaires aux fins de l'enquête. Ce changement s'est néanmoins heurté à une difficulté, étant donné qu'il ne s'est pas accompagné du changement correspondant dans la répartition des compétences des tribunaux de première instance de la capitale.

102. Dans le service public de défense pénale, qui est l'entité de l'État chargée de veiller à ce que le droit à la défense de tout citoyen soit effectivement respecté, on a noté un net accroissement du nombre des défenseurs, dont la présence dans les affaires confiées à ce service se trouve ainsi renforcée, y compris en ce qui concerne les visites aux prévenus détenus dans les centres pénitentiaires. Encore que la demande soit toujours très largement supérieure à la capacité de l'institution, l'intervention des défenseurs a eu pour résultat de produire une jurisprudence favorable, même si ce n'est là qu'un début, dans les recours judiciaires visant à préserver les droits des prévenus.

103. Un projet de loi organique du service public de défense pénale a été présenté à la Cour suprême de justice; ce projet prévoit :

- a) D'octroyer audit service une autonomie et une indépendance complètes, en le séparant du reste de l'appareil judiciaire et en le dotant d'un budget approprié;
- b) De préciser les droits et les devoirs des défenseurs publics, et d'établir à leur intention un système de sélection et de nomination et un régime disciplinaire;
- c) De mettre en place une structure administrative efficace disposant d'unités d'appui à la défense qui comportent des traducteurs pour les langues autochtones, des facilitateurs et des experts et qui fournissent un appui administratif, afin que le droit à la défense des prévenus d'origine autochtone passant en jugement puisse dûment s'exercer;
- d) De mettre en place une structure décentralisée qui permette à quiconque de s'assurer un défenseur.

104. Dans le cadre du projet de renforcement de l'École des études judiciaires, on a diagnostiqué précisément les besoins en formation des juges et des magistrats. L'analyse d'un échantillon de 500 jugements, rendus par les tribunaux de toutes catégories et les diverses instances, a fait apparaître des lacunes dans la connaissance et le maniement des concepts juridiques de base, ainsi que des déficiences au niveau du raisonnement et du fondement des décisions judiciaires. Deux nouveaux stages destinés à faciliter la sélection des juges viennent d'autre part de s'achever dans le cadre de ce projet et le nombre des participants à ceux-ci a été encore supérieur à celui des participants au premier stage de ce genre. À l'issue de ces trois stages de sélection, qui ont abouti à la nomination par la Cour suprême des participants les plus qualifiés, il y a lieu de se féliciter de la volonté dont a fait preuve

celle-ci de sélectionner les juges en fonction de critères objectifs et techniques, sans prendre en considération aucun facteur non pertinent.

105. Dans les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, dont le renforcement est considéré comme prioritaire par la Mission, s'est poursuivie la coopération avec la section des enquêtes concernant les violations des droits de l'homme. Le profil de l'enquêteur a été défini ainsi qu'un programme d'études s'adressant aux boursiers qui aspirent à remplir ces fonctions; un manuel sur les droits des populations autochtones a été préparé et est en cours d'examen, et l'on élabore actuellement d'autres textes relatifs aux violations de la procédure régulière en justice et aux droits politiques.

106. Dans le cadre du Programme d'assistance à la réforme judiciaire (PROLEY), on a continué à fournir une assistance au Congrès de la République, en mettant à sa disposition des ressources techniques pour faciliter la conception des lois et leur examen. On a contribué dans la période considérée à l'élaboration des projets de code pénal et de loi sur la carrière judiciaire; ce dernier projet a suscité une importante et salubre discussion qui a permis d'approfondir la question de l'indépendance judiciaire. C'est également dans le cadre de ce programme qu'a été adoptée la loi sur la violence au sein de la famille.

107. L'analyse de la situation dans les établissements pénitentiaires s'est achevée et ses résultats, dont il ressort que celle-ci est grave en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux des condamnés et des personnes maintenues en détention préventive, ont été communiqués aux autorités, accompagnés d'un ensemble de recommandations visant à l'améliorer et sur la base desquelles pourraient être adoptées les mesures nécessaires; la nécessité d'élaborer et d'adopter une loi sur les conditions pénitentiaires ne s'en impose pas moins.

108. On a entrepris, en coopération avec le Ministère du travail, de mettre en place un Bureau pour la prévention et le règlement des conflits du travail. Les normes concernant l'organisation et le fonctionnement de ce bureau sont en cours d'élaboration et l'on s'emploie, conjointement avec le Programme pour la paix de l'Organisation des États américains, à organiser le démarrage d'activités de formation à l'intention des négociateurs.

109. Dans le cadre du Groupe mixte MINUGUA/PNUD, on projette de continuer d'appuyer pendant l'année 1997 les institutions qui s'efforcent d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Poursuite de la réforme judiciaire;
- b) Développement des réformes administratives et organisationnelles indispensables afin de donner aux institutions concernées l'efficacité requise dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- c) Consolidation des systèmes objectifs de sélection des juges, magistrats, procureurs et défenseurs qui ont été mis en place;
- d) Développement des activités de formation continue, activités qui doivent être considérées comme des activités institutionnelles intrinsèques.

Pluralisme culturel et libre accès à la justice

110. La Mission appuie les institutions, relevant ou non de l'État, par l'intermédiaire desquelles doivent être menées à bien les actions visant la réalisation des engagements pris dans le cadre de l'Accord général et de l'Accord relatif aux populations autochtones. On s'est donc employé à mettre au point des projets visant à faciliter à ces populations l'accès au système judiciaire et on a contribué à la réalisation d'enquêtes sur le contenu actuel du droit autochtone traditionnel.

111. On a appuyé les efforts des institutions du secteur judiciaire qui se préoccupent, dans leurs domaines respectifs, d'étendre leurs services jusque dans les lieux d'accès difficile, ce qui implique des prévisions budgétaires suffisantes pour la mise en place de tribunaux, de bureaux du Procureur et de services publics de défense. On s'est efforcé simultanément de susciter une dynamique de rencontre et de concertation entre les organisations autochtones et les agents du système judiciaire. On s'est employé, dans le cadre de diverses activités, à faire prendre davantage conscience du droit de faire usage de sa propre langue et de la légitimité de ce droit.

112. C'est dans cette optique qu'ont été mis à exécution à l'intérieur du pays des projets, appuyés par la Mission, visant à résoudre les problèmes locaux et, par la même occasion, à trouver des solutions pilotes susceptibles de généralisation. L'intérêt et la participation active des communautés locales et, en particulier, des organisations autochtones, a dynamisé ces efforts; cet intérêt et cette participation sont fondamentaux pour que se réalise la concertation indispensable.

113. La première phase du projet Administration de la justice et pluralisme linguistique a été menée à terme; elle a permis de déterminer les problèmes juridiques et administratifs que pose l'usage des langues autochtones, de former 90 traducteurs d'origine mam et quetchi et d'élaborer un glossaire de termes juridiques dans les deux langues, glossaire qui est actuellement en cours de vérification.

114. On s'est engagé dans le secteur judiciaire à nommer des traducteurs dans les départements de Quetzaltenango, de San Marcos et de Totonicapán, qui sont les zones sur lesquelles porte le projet. Il est prévu d'étendre celui-ci, en 1997, à toute la zone linguistique mam et quetchi ainsi que d'entreprendre en collaboration avec les diverses communautés une enquête sur leur droit coutumier.

115. De l'expérience de l'étude populaire de Santa Cruz del Quiché [A/50/1006, annexe, par. 143 a)], modèle de prestation de services d'assistance judiciaire, il ressort que la demande d'assistance de la part de la population est très forte et qu'elle ne fera que croître au fur et à mesure que les citoyens feront davantage confiance au système judiciaire. À l'expiration du projet, en janvier 1997, c'est la municipalité qui prendra le relais dans cette tâche, qu'elle désire vivement voir se poursuivre.

116. C'est dans le souci de doter de services judiciaires les zones d'accès difficile, qu'a été entrepris le projet Centre d'administration de la justice de

Nebaj, qui prévoit la mise en place d'un tribunal de première instance, d'un bureau du procureur, d'un service public de défense et de postes de police dans les divers chefs-lieux. Après une longue période de gestation, qui a permis d'aboutir à un consensus local quant à la nécessité de mettre en place un service judiciaire efficace, le Comité interinstitutionnel, qui rassemble les institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de la question, est entré en fonctions et ses activités ont été programmées.

117. On a continué d'appuyer l'enquête sur le droit coutumier qu'effectue l'université Rafael Landívar, enquête qui consiste à inventorier les institutions en vigueur et à identifier les autorités qui règlent les différends. Ces activités se développeront en 1997, où seront mis à la disposition des commissions paritaires de l'Accord relatif aux populations autochtones d'importants éléments techniques.

118. En octobre, a été entrepris le projet de collaboration au renforcement institutionnel des organisations non gouvernementales. Celles-ci ont été invitées à cette fin à présenter des projets de formation et de services consultatifs susceptibles de contribuer à améliorer leur compétence technique et leur capacité de formuler des propositions. Pour la Mission sont prioritaires les projets portant sur les trois domaines suivants :

a) Insertion des organisations non gouvernementales dans le processus d'édification de la paix et leur participation à ce processus;

b) Services consultatifs technico-juridiques concernant l'amélioration de l'administration de la justice et le libre accès à la justice;

c) Formation au règlement des différends et à la conciliation.

119. En outre, la Mission a continué de s'efforcer conjointement avec diverses organisations à promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme (voir par. 127).

### Sécurité publique

120. La Mission a concentré son assistance technique dans ce domaine sur deux aspects prioritaires : renforcement de l'Académie nationale de police et amélioration de la capacité et de l'organisation de la section Homicides de la Direction des enquêtes criminelles.

121. La Direction de l'Académie s'est montrée toute disposée à accepter une assistance technique, ce qui a permis de développer diverses initiatives. Parmi celles-ci, la préparation du programme d'études du stage de base et la formulation d'un nouveau cadre normatif définissant le régime interne de l'Académie et réglementant les processus de sélection des agents appelés à participer au stage de formation. Parmi les propositions qui ont été élaborées jusqu'à présent, seul le programmes d'études a été adopté.

122. Pour ce qui est du renforcement de l'enquête criminelle, les progrès réalisés par la Direction des enquêtes criminelles ont été limités, deux facteurs ayant retardé l'exécution de plans concernant un type de coopération

internationale hautement spécialisée, à savoir : le fait que l'on ne disposait pas de personnel international spécialisé en criminalistique, personnel dont on n'a commencé à s'assurer le concours qu'au début de l'année et ce concours ne s'étant concrétisé que récemment en octobre; et le fait que l'autorité chargée du secteur considéré n'a pas répondu à ce qu'on attendait d'elle et n'a pas fourni les moyens de travail indispensables.

123. L'expérience des activités d'assistance technique dans le domaine considéré rend compte de deux facteurs importants : d'une part, la gravité de la crise que traverse la police nationale, crise qui rend très difficile la prestation de services consultatifs; d'autre part l'absence de définitions pour ce qui concerne la période de transition vers le nouveau modèle, tel qu'il est décrit dans l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil.

#### Culture fondée sur le respect des droits de l'homme

124. La demande croissante dont font l'objet les activités éducatives décentralisées qu'offre la Mission, activités qui comportent essentiellement des conférences de vulgarisation et des séminaires de formation, suggère que l'importance des droits de l'homme ainsi que des institutions et des personnes qui veillent à leur protection est maintenant légitimement reconnue au Guatemala. Ces activités ont permis d'élargir le dialogue sur les droits de l'homme et de développer les efforts de diffusion, moyennant la formation de promoteurs des droits de l'homme, en liaison avec des organisations non gouvernementales.

125. Approximativement 70 % des activités éducatives de la Mission qui ont été réalisées pendant la période considérée l'ont été en collaboration avec les instances nationales, à savoir essentiellement les institutions relevant de l'État et des organisations non gouvernementales. La contre-partie la plus importante des travaux réalisés a été apportée par les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, par l'intermédiaire de ses bureaux auxiliaires. La Mission a également collaboré à la réalisation de stages sur les droits de l'homme qui ont été incorporés au programme régulier d'études de diverses institutions, notamment les académies de formation des forces de sécurité et des forces armées.

126. La Mission a coopéré à l'organisation et à la réalisation du stage sur les droits de l'homme pour la région du Mexique et de l'Amérique centrale, coorganisé par l'Institut interaméricain des droits de l'homme, le Ministère des relations extérieures du Guatemala, les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et le Bureau de l'évêché pour les droits de l'homme, stage qui a eu lieu en novembre, dans la ville de Guatemala.

127. La Mission a collaboré étroitement avec diverses organisations non gouvernementales à l'établissement d'une coordination spécifique des entités spécialisées dans l'éducation de la population en matière de droits de l'homme. Cette coordination doit déboucher sur l'élaboration d'un plan national d'éducation en la matière, qui couvrira plus complètement le sujet, aussi bien géographiquement parlant que du point de vue des populations et des différents aspects de la question.

VI. QUESTIONS À RÉGLER POUR GARANTIR LE PLEIN RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME

128. Alors qu'après deux années de présence dans le pays, la Mission achève ses opérations de vérification et d'appui au renforcement institutionnel, le moment est venu de tirer les enseignements de l'expérience acquise et de s'attaquer aux problèmes en suspens, qu'il faudra résoudre conformément aux grandes orientations définies dans les accords de paix. Les résultats de la vérification et l'aboutissement du processus de négociation montrent que la transition actuelle offre aux Guatémaltèques une occasion historique de changement, qui se caractérise par la disparition progressive de l'appareil contre-insurrectionnel et la création des conditions propices au renforcement de l'état de droit, à la participation citoyenne et à la coexistence pacifique.

129. En ce qui concerne la situation actuelle des droits de l'homme au Guatemala, il convient tout d'abord de signaler la diminution du nombre des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme considérés comme prioritaires dans l'Accord général qui ont été jugées recevables. En 1995, la Mission a jugé recevables 1 665 plaintes relatives à 13 181 violations des droits de 10 409 personnes; en 1996, elle a jugé recevables 891 plaintes relatives à 7 290 violations concernant 4 594 victimes. Une telle diminution ne résulte pas d'une baisse du nombre de plaintes présentées à la MINUGUA, qui n'a que très peu varié entre 1995 et 1996. Elle s'explique plutôt par le fait que la Mission a dû juger irrecevables environ 90 % des plaintes qui lui ont été présentées, du fait que la plupart portaient sur des engagements contenus dans des accords qui n'étaient pas encore entrés en vigueur. Cependant, le fait que ces plaintes aient été présentées en dit long sur les attentes de la population.

130. En 1995, environ 45 % des violations ont été imputées aux protagonistes institutionnels de l'affrontement armé, à savoir l'armée, notamment les commissaires militaires et les comités volontaires de défense civile, et l'URNG. Ce pourcentage a diminué progressivement en 1996 jusqu'à s'établir aux environs de 34 %, les violations attribuées à la police nationale, au ministère public et à l'appareil judiciaire augmentant en proportion. En 1995, les violations imputables à ces trois dernières institutions représentaient 31,5 % des plaintes contre 43,5 % en 1996.

131. Ces données semblent indiquer que l'on est passé d'une situation où la responsabilité de la plupart des violations était attribuée à des institutions relevant directement des parties à une situation où la responsabilité est essentiellement attribuée à des institutions publiques qui ne sont pas directement sous le contrôle de l'État, à l'exception de la police nationale, mais avec lesquelles celui-ci est tenu de coopérer et qu'il a pour mission de renforcer.

132. Il convient par ailleurs d'évoquer deux questions qui exercent une influence déterminante sur la situation des droits de l'homme au Guatemala : d'une part, l'ensemble de valeurs, d'attitudes et de conduites sociales qui détermine le contexte dans lequel les violations sont perpétrées, encouragées ou tolérées; d'autre part, le fonctionnement des institutions publiques chargées de protéger les droits de l'homme.

133. Au cours de sa tâche de vérification et d'appui au renforcement institutionnel, la Mission a pu observer que les effets conjugués de ces valeurs, comportements et manifestations de violence dans de larges secteurs de la société guatémaltèque avaient, au fil du temps, donné naissance à une culture de violence et d'intimidation, qu'il faudra transformer en même temps que les institutions publiques.

134. La discrimination ethnique, ainsi que la marginalisation sociale et économique, sont à l'origine de divers conflits sociaux. Comme, historiquement, on n'a pas cherché à résoudre ces conflits par des moyens pacifiques mais par la force et au mépris des droits fondamentaux de la personne humaine, ces conflits se sont perpétués.

135. Pendant tout le temps qu'a duré le conflit, les forces armées ont affermi leur emprise sur la société, et ce sans aucun contrôle de la part du pouvoir civil, ce qui les a encouragées à adopter des comportements autoritaires. Pour lutter contre la subversion, l'armée a pris le contrôle des communautés rurales par l'intermédiaire des commissaires militaires et des comités volontaires de défense civile, en recourant à l'intimidation et à d'autres formes de violence.

136. Par ailleurs, l'État aussi bien que la société ont réagi à la flambée de la délinquance par la violence : les institutions publiques ont privilégié la répression et la population civile s'est fait justice elle-même, usant de méthodes allant du lynchage à l'organisation de groupes armés et faisant appel à de nombreuses sociétés privées de sécurité qui échappaient totalement au contrôle de l'État.

137. L'un des principaux facteurs qui expliquent le climat actuel de violence est la prolifération des armes à feu détenues par des particuliers. Celle-ci est favorisée par le fait que l'État n'exerce aucun contrôle en la matière et qu'une bonne partie de la population considère, à tort, que la Constitution lui reconnaît le droit de détenir des armes.

138. Un autre facteur déterminant tient au fonctionnement des institutions publiques chargées de prévenir les violations et délits, de les réprimer et de mener les enquêtes voulues pour en poursuivre les auteurs. La faiblesse de ces institutions et leur incapacité de s'acquitter correctement de leurs tâches expliquent la profonde méfiance que la population nourrit à leur égard. Le fonctionnement des tribunaux, du ministère public et de la police nationale, qui sont les institutions avec lesquelles la Mission, conformément à son mandat, a travaillé de plus près, est décrit dans les paragraphes suivants.

139. Malgré quelques améliorations, les carences déjà observées persistent : manque de ressources et de personnel; bas salaires et niveau technique insuffisant des fonctionnaires; absence de procédures uniformes, objectives et obligatoires de sélection, de nomination et de promotion des fonctionnaires; présence quasi nulle des institutions susmentionnées sur de vastes étendues du territoire; organisation peu efficace du travail, mauvaise répartition des tâches et tendance à la routine, donnant lieu à des formalités inutiles, au non-respect des délais prévus par la loi et à des délégations de pouvoir abusives; inexistance de mécanismes objectifs et efficaces d'évaluation et de contrôle des fonctionnaires.

140. Certaines habitudes et pratiques, qui ont encore cours dans les tribunaux et sont dues aux carences de la formation des magistrats, font obstacle au bon déroulement des procès. Les réformes partielles de l'appareil judiciaire auxquelles on a procédé n'ont pas suffi à faire disparaître ces pratiques, notamment l'excès de formalisme qui tend à privilégier l'application rituelle de règles auxquelles s'ajoutent parfois des exigences dénuées de tout fondement juridique. Les tribunaux continuent d'interpréter et d'appliquer la loi en en privilégiant la lettre au détriment de l'esprit, et à tolérer le recours à des procédures utilisées à des fins purement dilatoires. De nombreux juges ont également tendance à déléguer abusivement leurs pouvoirs et à confier la gestion des dossiers à leurs subalternes. Par ailleurs, l'État continue d'exercer son contrôle sur les juges et les magistrats, ce qui remet en cause leur mission première en limitant l'indépendance dont ils sont censés jouir dans l'exercice de leurs fonctions.

141. Malgré les progrès enregistrés, le ministère public n'a pas été à la hauteur de l'importante tâche dont il était investi, en particulier en ce qui concerne la phase préparatoire du procès. En effet, il n'a pas assumé comme il l'aurait dû la direction des enquêtes et n'a pas correctement exercé sa tutelle sur les forces de sécurité. Souvent, les magistrats manquent à leur obligation de faciliter l'action pénale, encore plus lorsqu'il s'agit d'affaires délicates. Certains juges, usant de pratiques admises par l'ancien Code de procédure pénale, empiètent sur les compétences du ministère public. De plus, les procureurs de district n'exercent aucun contrôle hiérarchique sur les agents et auxiliaires de justice.

142. Les graves carences dont continue à souffrir l'institution policière l'empêchent de s'acquitter de ses fonctions de prévention et d'enquête. La police s'occupe davantage de réprimer des délits mineurs plutôt que de lutter contre les graves problèmes de délinquance que connaît la société guatémaltèque; la preuve en est qu'une forte proportion des détenus ont été incarcérés à la suite de délits mineurs, tels qu'ivresse sur la voie publique, tapage ou rixe. Bon nombre de mandats d'arrêt restent sans suite; par contre, une seule arrestation sur 10 est effectuée en application d'un mandat d'arrêt. De plus, les mécanismes de contrôle interne de la police nationale sont peu efficaces et le fait que de nombreux délits demeurent impunis, sans même qu'il soit procédé à une enquête, diminue d'autant l'impact que les mesures d'épuration prises par les autorités ont sur l'opinion.

143. Les dysfonctionnements des institutions publiques sont encore aggravés par une pratique bien ancrée qui consiste à privilégier l'action punitive aux dépens de la prévention et de la rééducation. Cette pratique, courante dans tout le système d'application des peines, pénalise surtout les auteurs de délits mineurs. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'homme, de nouveaux délits sont passibles de la peine de mort et une nouvelle loi a porté la peine d'emprisonnement maximum à 50 ans. Au vide juridique en matière pénitentiaire s'ajoutent la précarité des infrastructures et l'arbitraire avec lequel les condamnés sont traités, le système actuel n'étant pas destiné à rééduquer les délinquants ni à les réinsérer dans la société. Enfin, l'action punitive frappe surtout ceux qui n'ont pas de relations parmi les fonctionnaires ou n'ont pas les moyens de se faire défendre correctement.

144. Outre les tensions sociales déjà évoquées, la culture de violence et d'intimidation qu'elles ont engendrée et les dysfonctionnements des institutions publiques, il convient de mentionner d'autres aspects tout aussi importants qui sont traités dans les accords de paix.

145. L'objectif premier que doit se fixer l'État est de mettre fin à la pratique tenace du recours systématique à la violence pour régler les problèmes sociaux et de mettre en oeuvre une politique qui s'appuie sur la participation de tous les citoyens. Pour parvenir à des solutions durables et non violentes, l'État doit encourager le dialogue et la participation, dans le cadre de mécanismes de concertation sociale.

146. Pour que la démobilisation et le désarmement des commissaires militaires et des comités volontaires de défense civile se traduisent par une réelle amélioration de la situation des droits de l'homme, il faut en extirper la mentalité contre-insurrectionnelle, qui est à l'origine de tant de violations des droits de l'homme, et promouvoir au contraire la tolérance, la libre participation citoyenne et l'action des institutions chargées de protéger les droits de l'homme.

147. Bien qu'elles témoignent d'une réelle volonté de changement dans certaines institutions, les réformes de l'appareil judiciaire opérées jusqu'ici sont insuffisantes pour asseoir les bases d'un État respectueux et garant des droits de l'homme. D'autres réformes structurelles demeurent nécessaires, qui devront être opérées selon les grandes lignes définies dans les accords de paix, en particulier dans l'accord relatif au renforcement du pouvoir civil. À cet égard, la création de la Commission de renforcement de la justice offre au pays une occasion historique d'engager un large débat en vue de réformer l'appareil judiciaire et d'en assurer l'indépendance et le professionnalisme, afin de rendre confiance à la population.

148. S'il est nécessaire de consacrer davantage de ressources à l'ensemble des institutions chargées de la défense des droits de l'homme, les deux institutions qui semblent en avoir le plus besoin sont les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et le Service public de défense pénale.

149. Les Services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala. Cette institution s'attache à la fois à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme, en enquêtant sur toute plainte relative à des violations attribuées à des institutions publiques. Il importe tout particulièrement de la renforcer en cette étape de transition, eu égard au rôle important qu'elle est appelée à jouer concernant l'application des accords de paix.

150. Pour que la police nationale puisse s'acquitter de son mandat, il faudra mener un programme global pour la renforcer et soumettre les forces de sécurité à un contrôle civil. Il s'agit d'améliorer la formation, l'équipement des forces de police et la façon dont elles sont déployées sur le territoire et le rôle qu'elles jouent dans le système d'administration de la justice, en tenant dûment compte du caractère multiethnique, multilingue et pluriculturel du pays.

151. La sécurité publique doit être un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Conformément à la notion de sécurité publique telle que

définie dans l'Accord de renforcement du pouvoir civil, le Gouvernement doit donc renoncer à une conception de la justice axée sur la répression et engager une politique de prévention et de protection des droits des citoyens dans une société démocratique.

152. Compte tenu de la situation actuelle, il est nécessaire de redéfinir la place qui est faite aux biens juridiques auxquels la loi accorde une protection pénale, en veillant à respecter le principe de la culpabilité et à instituer des peines de substitution, l'action pénale devant être le dernier recours.

153. Pour mettre fin aux rancœurs et s'engager résolument vers l'avenir, le Guatemala devra surmonter les problèmes qu'il a hérités d'un passé de violations systématiques des droits de l'homme. Il convient de souligner à cet égard l'importance cruciale des travaux de l'organe créé en vertu de l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque (A/48/954-S/1994/751, annexe II), avec lequel les parties et toutes les institutions, qu'elles soient publiques ou non, sont tenues de collaborer, comme le prévoit l'Accord visant la légalisation de l'URNG.

154. De même, il importe au plus haut point que l'État apporte son appui à l'entité publique qui, conformément à la loi relative à la réconciliation nationale, sera chargée de mettre en place des mécanismes d'indemnisation des victimes de violation des droits de l'homme. Cette entité, qui bénéficiera du concours de la communauté internationale, devra faire preuve de souplesse et de réalisme et prévoir non seulement une compensation proportionnelle au préjudice subi mais aussi des mesures d'appui et d'aide aux familles et communautés qui ont le plus souffert de l'affrontement armé interne.

155. L'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones est né d'un constat : ces populations étant victimes d'une discrimination séculaire, leurs droits fondamentaux étaient régulièrement bafoués et on ne leur reconnaissait pas non plus de droits spécifiques. La pleine application de l'Accord offrira une occasion unique pour réformer et renforcer les institutions dans le cadre de la lutte contre la discrimination, et instaurer ainsi des relations interethniques plus harmonieuses.

156. Les Parties ont reconnu que l'affrontement armé et son cortège de violations des droits de l'homme trouvent leur origine dans l'absence d'espaces politiques d'expression et de participation démocratique. Il faut donc, en vue de consolider la paix, mettre en place un État démocratique et pluraliste assurant à la population une large participation politique. L'État doit ouvrir des espaces de débat et, comme le prévoient les Accords, stimuler l'initiative et dynamiser tous les acteurs sociaux, tels que les organisations autochtones, les entreprises locales, les associations professionnelles, les organisations féminines, les universités, les organisations non gouvernementales et d'autres émanations de la société civile.

157. Dans le cadre de la participation politique, le projet de réforme de la loi relative aux élections et aux partis politiques ainsi que la création d'un document d'identité unique, aux fins de l'état civil et de l'inscription sur les listes électorales, prévus dans l'Accord relatif aux réformes constitutionnelles, contribueront pour beaucoup à améliorer les conditions dans

lesquelles se tiendront les élections futures. Ces réformes, destinées à stimuler la participation des citoyens à tous les stades du processus électoral et à la vie politique en général, devront être minutieusement planifiées et assorties d'échéances précises.

158. Il faudra également approuver rapidement les amendements à la loi relative aux papiers d'identité des populations déracinées du fait de l'affrontement armé interne (décret 13-95). Ces amendements ont été proposés au Gouvernement par la commission technique, créée en application de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait de l'affrontement (A/48/954-S/1994/751, annexe I); ils visent à régler les problèmes liés au fait que de nombreux Guatémaltèques (populations déracinées, membres de l'URNG et autres) ne possèdent pas de papiers d'identité et à assurer à tous les Guatémaltèques le plein exercice de leurs droits civils et politiques.

159. Dans le cadre de la réforme de l'État, il faut également mettre en oeuvre des politiques sociales et économiques en faveur de vastes secteurs de la population qui jusqu'ici étaient marginalisés, en accordant une attention particulière à la question agraire. Les plus grands défis que doit relever le Gouvernement sont d'assurer la participation effective de tous les secteurs de la population à la vie politique, mettre en oeuvre une réforme fiscale et accroître les investissements sociaux. Toutes ces tâches sont indispensables si l'on veut mener à bien les réformes et atteindre les objectifs fixés dans l'Accord relatif aux aspects socio-économiques.

## VII. CONCLUSION

160. La Mission conclut que, pendant la période couverte par le présent rapport, d'importants progrès ont été constatés dans l'accomplissement des engagements pris aux termes de l'Accord général. On a noté, en particulier, chez les agents de l'État une tendance à mieux respecter un certain nombre des droits de l'homme que ledit accord considère comme prioritaires, notamment, le droit à la vie.

161. Ont contribué considérablement à la réalisation de ces progrès la fin de l'affrontement interne armé, la volonté du Gouvernement de combattre le crime et d'éviter l'impunité, la démobilisation des structures d'appui anti-insurrectionnel, structures qui avaient été une source de violations des droits de l'homme, et l'amélioration du contrôle exercé par le Gouvernement sur ses agents.

162. Néanmoins, l'ensemble de la population ne jouit encore que précairement des droits de l'homme et les efforts que fait le Gouvernement pour lutter contre le crime et éviter l'impunité n'ont donné que des résultats partiels. Du fait de la criminalité dont le niveau reste généralement élevé, il règne encore une grave situation d'insécurité civile qui entretient une grande méfiance à l'égard des institutions de l'état de droit.

163. Ce qui empêche de réaliser davantage de progrès, c'est la persistance des déficiences signalées dans les institutions chargées de prévenir, d'éclaircir, de juger et de sanctionner les délits et violations graves concernant les droits de l'homme, ces institutions demeurant de ce fait incapables de tirer au clair une importante proportion de ces affaires. À cela s'ajoutent la prolifération alarmante des armes dans la population civile, le recours à la violence,

l'inobservation de la loi en ce qui concerne le règlement des conflits privés de diverse nature et la discrimination qui s'exerce à l'égard des autochtones qui éprouvent beaucoup de difficultés à exercer leurs droits.

164. La Mission considère que la fin de l'affrontement armé, si elle est indispensable, n'est pas suffisante pour que s'instaure au Guatemala une convivialité pacifique. Un immense effort sera nécessaire pour surmonter définitivement les obstacles qui ont été signalés et pour que se matérialise la totalité des accords souscrits par les parties. C'est tout l'ensemble de l'État qui devra s'engager dans cet effort, qui devra aussi bénéficier de l'appui de la société civile, de manière à susciter le soutien de la communauté internationale.

#### VIII. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

165. La signature d'un accord de paix ferme et durable au Guatemala marque le début d'une période qui doit se caractériser par le plein exercice des droits de l'homme, que garantira l'observation du contenu des accords de paix. La Mission entend contribuer, dans les limites de son mandat, à l'ensemble des efforts qui seront consentis pour ce faire, en mettant en lumière les aspects du problème qu'elle a appris à mieux connaître tout au long de ses travaux, et à propos de certains desquels elle a formulé des recommandations en de précédentes occasions.

166. Une fois la paix signée, il faudra que les juges et les magistrats appliquent la Loi de réconciliation nationale dans son esprit et aux fins qu'elle vise, à savoir aboutir à la réconciliation sans pour autant admettre l'impunité. On attend des juges et des procureurs qu'ils s'acquittent avec soin de leurs fonctions de manière à ce que ne bénéficient d'une amnistie que les responsables des actes délictueux commis dans le strict contexte de l'affrontement armé, tel qu'il est déterminé par la Loi et, qu'en revanche, soient effectivement sanctionnés les auteurs des divers actes délictueux que la Loi n'exonère pas de la responsabilité pénale. À cet égard, il sera fondamental pour combattre l'impunité que les agents intervenant dans l'administration de la justice aient une conduite irréprochable. La Mission est prête à apporter dans ce domaine une collaboration technique.

167. À l'heure actuelle, ce qu'il faut au Guatemala, c'est un énorme effort de coordination interinstitutions, qui permette à l'État de s'acquitter de ses fonctions avec une réelle efficacité. Comme on l'a précisé dans l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil, il faut, pour que l'État soit en mesure d'assumer ses responsabilités, que ses diverses institutions s'articulent de façon appropriée. Ce principe vaut spécialement en ce qui concerne les droits de l'homme, dont le respect effectif dépend de l'ensemble de l'appareil étatique.

168. Une coordination efficace est cruciale pour améliorer la manière dont l'État s'acquitte de l'obligation de garantir la sécurité publique et de lutter contre le crime. Il faut, pour que son action, qui est le produit de l'action conjuguée des juges, des magistrats et des policiers, soit efficace, que s'instaure entre les divers acteurs un degré de coopération encore jamais atteint, y compris au niveau de l'encadrement moyen des diverses entités concernées, et que cette action débouche sur des décisions concrètes.

169. En attendant que la Commission de renforcement de la justice ait entrepris et mené à bien sa tâche, on rappellera, en ce qui concerne les juges, qu'il importe d'adopter certaines mesures qui introduisent des changements dans l'administration de la justice et, en même temps, d'en préparer d'autres de plus grande portée consistant notamment à :

a) Adopter une loi relative à la carrière judiciaire qui, sur la base des travaux préliminaires qui ont déjà été effectués, établisse formellement les droits et devoirs des juges, un système de nomination et de promotion par concours et un régime disciplinaire, conformément aux dispositions de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil;

b) Prévoir les ressources nécessaires pour augmenter nettement les rémunérations des juges de paix, des juges des tribunaux de première instance et des magistrats de la cour d'appel afin d'attirer dans la profession des juristes du meilleur niveau;

c) Augmenter considérablement le nombre des juges de première instance dans tout le pays, de telle sorte que les populations qui, dans la pratique, restent à l'écart de la justice puissent y avoir accès; restreindre notablement le volume des affaires dont a à connaître chaque juge, afin d'accélérer leur traitement et, simultanément, d'éviter la délégation illégale des fonctions du juge au personnel auxiliaire;

d) S'assurer effectivement l'appui de traducteurs, dans tout le système judiciaire, afin que les personnes dont la langue maternelle n'est pas l'espagnol puissent faire appel dans des conditions d'égalité à la justice, comme elles y ont droit, conformément à ce qu'établissent expressément plusieurs des accords de paix;

e) Prescrire aux juges et magistrats de faire pleinement usage des facultés que leur accorde la loi pour conduire le procès et, dans l'exercice de leurs fonctions, de couper court à l'usage indu qui est fait des recours de procédure à des fins purement dilatoires, ce qui, en empêchant que justice soit rendue en temps opportun, a provoqué l'exaspération sociale.

170. En ce qui concerne les magistrats du parquet, jusqu'à ce que l'on dispose à leur sujet des recommandations et suggestions qui résulteront des travaux de la Commission de renforcement de la justice, il y a lieu de recommander à nouveau que :

a) L'on achève de formuler une politique concernant les poursuites pénales, qui concentre l'attention du Ministère public sur les délits les plus graves ayant le plus grand retentissement social, et notamment sur les violations des droits de l'homme imputables directement ou indirectement à des agents de l'État, et sur laquelle pourront dûment s'appuyer les procureurs qui ont à charge de soutenir l'accusation dans ces affaires;

b) L'on mette en pratique, dans les plus brefs délais possibles, le Règlement de carrière, afin de régulariser la situation en ce qui concerne les nominations et de formuler des critères clairs pour que le Ministère public puisse exercer convenablement ses fonctions, critères qui permettent en

particulier aux procureurs d'assurer pleinement leur rôle de directeur de l'enquête, avec des moyens d'action effectifs leur permettant de donner des instructions à la police;

c) L'on élargisse et l'on rationalise la répartition sur le territoire des bureaux de procureur, pour desservir aussi bien les zones rurales écartées que les zones marginales des grandes villes, afin de disposer dans une plus grande proximité d'un nombre accru de magistrats du parquet pour enquêter sur les délits;

d) L'on inscrive au budget les provisions indispensables pour donner effet à la loi concernant la protection des personnes qui comparaissent en justice et des personnes qui interviennent dans l'administration de la justice pénale (décret 70-96).

171. En ce qui concerne la police nationale, qui doit mener à bien une réforme profonde pour se transformer en une institution qui soit un véritable service public, apte à établir de nouvelles relations avec la société guatémaltèque, suivant le modèle indiqué dans l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil, les mesures à prendre doivent viser à :

a) Rendre sa dignité à la fonction, ce qui implique que l'on augmente les salaires du personnel de police et que l'on mette davantage l'accent sur l'exigence et les possibilités de formation, afin notamment d'améliorer le niveau de ceux qui aspirent à entrer dans la police;

b) Donner de toute urgence les moyens requis à l'Académie nationale de police, en la dotant de la capacité voulue et en développant ses installations ainsi qu'en lui affectant les ressources humaines nécessaires pour évaluer et former le personnel actuel et pour sélectionner et former les nouvelles recrues;

c) Poursuivre l'épuration du personnel en service, sur la base de critères objectifs et transparents, sans recourir au transfert comme sanction et, à cet effet, renforcer le bureau de la responsabilité professionnelle en le dotant des ressources nécessaires et en décentralisant ses activités;

d) Former les agents conformément à ce qu'exigent leurs fonctions, en ce qui concerne tant leurs obligations que le respect des droits de l'homme; pour cette tâche éducative, il faudra employer des méthodes pédagogiques adéquates pour apprendre au personnel comment appliquer les connaissances qu'on leur inculque dans des situations concrètes;

e) Structurer clairement et fonctionnellement la chaîne de commandement, de telle sorte que les attributions et les responsabilités soient clairement déterminées;

f) Concentrer l'effort des ressources disponibles dans la police sur la prévention des délits les plus graves et sur les poursuites pénales, ainsi que sur l'exécution des mandats d'arrêt;

g) Accroître nettement les moyens et les ressources matérielles, ce qui est indispensable pour améliorer l'efficacité de la police dans les enquêtes

criminelles et permettra aux forces de sécurité, sous la direction du Ministère public, de contribuer plus efficacement et plus régulièrement à la lutte contre la criminalité;

h) Affecter les cadres les mieux qualifiés aux postes et dans les endroits dans lesquels ils seront confrontés à la plus grande tension sociale ou à la plus forte délinquance.

172. En ce qui concerne le service public de défense pénale, il importe de poursuivre dans la direction dans laquelle on s'est engagé pendant la période considérée et en particulier :

a) D'adopter rapidement la loi relative au service public de défense pénale et de l'appliquer efficacement, en veillant spécialement à développer ce service suivant un processus attentivement contrôlé de sélection et de formation des défenseurs publics;

b) De prévoir au budget les ressources financières et en personnel suffisantes pour permettre à ce service, fonctionnant en toute autonomie comme l'établira la loi, de remplir de façon satisfaisante son importante fonction.

173. Il importe que la présence des services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme se fasse davantage sentir dans les situations dans lesquelles, conformément à la loi et à son mandat constitutionnel, l'intervention de celui-ci est requise. Il faut, en particulier, comme dans le cas des entités publiques du système d'administration de la justice, définir une stratégie institutionnelle qui assure la présence active de ces services dans les situations les plus graves. Pour ce faire et pour mener à bien la tâche consistant à faire largement connaître les Accords de paix correspondants, il faut, entre autres choses, augmenter le budget qui leur est affecté pour l'année 1997, conformément à l'engagement pris à cet égard aux termes de l'Accord général et en prévision des nouvelles activités qu'entraînera l'application de l'ensemble des Accords de paix.

174. En ce qui concerne les lynchages, dont le nombre a augmenté pendant la période couverte par le présent rapport, il appartient à l'État de prendre des mesures pour éviter la propagation de tels agissements. En premier lieu, il faut que les plus hautes autorités condamnent publiquement et catégoriquement le fait pour un citoyen de prendre la justice entre ses mains. D'autre part, il est nécessaire de recourir préventivement au transfert immédiat dans une autre localité des détenus présumés responsables de délits ayant un grand retentissement social. Enfin, il faut que les agents de police et le Ministère public veillent en priorité à poursuivre et punir les responsables des lynchages qui se sont déjà produits.

175. Il faut progresser encore, et plus efficacement, quant à la limitation et au contrôle des armes, conformément à l'engagement pris aux termes de l'Accord général. La Mission se voit dans l'obligation de réitérer cette recommandation, étant donné les graves répercussions qu'a la prolifération des armes en ce qui concerne la violence et la délinquance dans le pays, et de souligner la nécessité de prendre en particulier les mesures suivantes :

a) Modifier la loi relative au contrôle des armes et des munitions, afin de restreindre la détention et le port d'armes;

b) Établir des contrôles réguliers et fiables sur les mécanismes d'importation légale et illégale et sur les réseaux de commercialisation des armes;

c) Mettre fin, entre autres moyens pour lutter contre la délinquance, à l'octroi massif de permis de port d'armes;

d) Renforcer l'efficacité des contrôles policiers relatifs au port d'armes;

e) Veiller à ce que, dans le contexte de la démobilisation en cours dans le pays, les armes distribuées pendant le conflit armé interne soient effectivement restituées.

176. Du point de vue normatif, pour mieux assurer la protection des droits de l'homme, il faudra prendre des mesures législatives comportant :

a) L'adoption d'un nouveau code pénal, inspiré aussi bien de la nécessité de combattre efficacement la criminalité, que d'assurer le respect des droits de la personne. En attendant que soit menée à terme l'élaboration de ce nouveau corps de dispositions, il importe de réexaminer le décret 32-96 qui, partant du postulat fallacieux que la délinquance se combat essentiellement par l'augmentation des peines et une plus grande rigueur dans le régime de détention préventive, va à l'encontre d'une politique criminelle efficace;

b) La mise en conformité des normes internes avec celles des engagements internationalement contractés par le Guatemala; la Mission réaffirme, en particulier, que le fait d'étendre la peine de mort à des crimes pour lesquels cette sanction n'était pas prévue lorsque le Guatemala a adhéré à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, est manifestement contraire à la Convention et enfreint une obligation expresse contractée internationalement par ce pays qui s'expose ainsi défavorablement au jugement de l'opinion publique internationale. Cela sans préjudice du fait que les normes juridiques contraires à la Convention américaine sont inapplicables, en vertu de l'article 46 de la Constitution;

c) L'adoption d'une loi pénitentiaire;

d) La modification du régime juridique de l'amparo, afin d'éviter que l'on ne se prévale abusivement de ce recours à des fins dilatoires comme cela se produit actuellement au détriment d'une justice prompte et complète, sans toutefois détourner celui-ci de son but essentiel qui est la protection des droits fondamentaux.

177. La Mission fait appel aux autorités au sujet de l'application de la peine de mort, y compris dans les cas dans lesquels la loi interne ne contrevient pas aux obligations internationalement contractées par le Guatemala, afin que cette peine ne soit exécutée qu'au terme d'un procès judiciaire dont l'issue ne laisse planer aucun doute. Dans les conditions dans lesquelles fonctionne le système

judiciaire, il est inacceptable que l'on puisse rendre un jugement susceptible d'entraîner l'application d'une peine à l'égard de laquelle l'erreur judiciaire est irrémédiable, en se fondant sur des faits et des responsabilités sur lesquels plane la moindre incertitude.

178. La Mission espère que l'armée guatémaltèque, dans le cadre de l'important effort institutionnel qu'elle consent pour mettre fin au conflit armé interne et accepter les transformations institutionnelles prévues par les Accords de paix, accroîtra perceptiblement sa collaboration pour ce qui est de l'éclaircissement et de la sanction des délits et violations des droits de l'homme dans lesquels certains de ses membres pourraient être impliqués.

179. En ce qui concerne le droit de libre association, il faudrait que les progrès réalisés récemment sur le plan normatif se poursuivent, afin qu'il ne soit pas possible de s'opposer à l'exercice du droit de se syndiquer en licenciant avec facilité ceux qui prétendent le faire.

180. Il faut que, lors des travaux préparatoires concernant les réformes prévues par l'Accord relatif aux populations autochtones, l'on veille à promouvoir une plus grande participation de ces populations, par l'intermédiaire des organisations et des institutions qui les représentent. La Mission recommande spécialement au Gouvernement d'instituer dans les plus brefs délais possibles une instance à laquelle puissent s'adresser les secteurs autochtones, afin de créer les conditions indispensables à l'accomplissement de la tâche dévolue aux commissions paritaires conformément à l'Accord.

181. Il importe que l'État mette en marche de toute urgence les mécanismes de règlement des différends prévus dans les Accords de paix, spécialement ceux qui concernent les questions foncières.

182. La Mission recommande au Gouvernement de prévoir le personnel et les ressources nécessaires pour préparer l'introduction de la question des droits de l'homme dans les programmes d'éducation, en prêtant attention aux suggestions et aux critères proposés, à cet égard, par le Procureur chargé de la protection des droits de l'homme.

#### Remerciements

183. La Mission apprécie l'attitude des parties qui, en respectant son travail, lui ont permis d'exercer pleinement son mandat, et elle remercie spécialement la société guatémaltèque de la confiance que celle-ci lui a témoignée.

184. Elle tient à réaffirmer sa gratitude aux membres de la communauté internationale, en particulier au Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala, pour l'indéfectible volonté de coopération politique, diplomatique et financière dont ceux-ci ont fait preuve et pour l'appui sans faille qu'ils apportent à la difficile tâche qui lui a été confiée à la demande des parties.

185. Enfin, elle réaffirme sa reconnaissance aux institutions et programmes du système des Nations Unies pour la collaboration qu'ils n'ont cessé de lui prêter, ainsi qu'à tout le personnel de la MINUGUA, en particulier aux volontaires de diverses nationalités venus se joindre aux efforts des parties et du peuple guatémaltèques pour aboutir à une paix ferme et durable.

APPENDICE

Nombre de violations commises pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996

	Plaintes jugées recevables	Violations présumées	Violations vérifiées*	Violations dont l'existence a été établie
<b>DROIT À LA VIE</b>				
Exécutions extrajudiciaires ou décès imputables à la violation des garanties prévues par la loi	41	55	76	22
Tentatives d'exécution extrajudiciaire	8	12	8	5
Menaces de mort	63	101	214	33
<b>Total</b>	<b>112</b>	<b>168</b>	<b>298</b>	<b>60</b>
<b>DROIT À L'INTÉGRITÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE</b>				
Cas de torture	3	3	13	2
Traitements cruels, inhumains ou dégradants	15	22	12	7
SéVICES	29	41	66	38
Usage excessif de la force	9	17	23	17
Menaces diverses	55	161	206	79
<b>Total</b>	<b>111</b>	<b>244</b>	<b>320</b>	<b>143</b>
<b>DROIT À LA LIBERTÉ</b>				
Détention arbitraire	50	64	82	50
Détention en violation des garanties prévues par la loi	22	29	20	17
Enlèvements	8	18	13	3
Prises d'otages	1	2	0	0
Disparitions forcées	1	1	2	0
Cas de recrutement forcé, injuste ou discriminatoire	1	1	2	1
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>115</b>	<b>119</b>	<b>71</b>
<b>DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE</b>				
<u>Respect de la procédure</u>				
Droit à la présomption d'innocence	4	6	11	8
Droit d'être jugé par un juge compétent, indépendant et impartial	2	3	4	3
Droit d'être jugé dans un délai raisonnable	4	4	5	5
Droit de se défendre et d'être assisté par un avocat	15	17	17	16
Droit de se faire assister d'un interprète	7	7	5	6
Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même	3	4	5	5
Droit de faire appel du jugement	0	0	0	0
Droit à l' <u>habeas corpus</u>	0	0	0	0
<u>Droit à la justice</u>				
Obstruction aux enquêtes de la police nationale, du ministère public ou de la magistrature	14	18	17	15
Obligation juridique de l'État d'enquêter et de sanctionner	95	594	102	82
Droit d'être indemnisé	4	271	1	1
Garanties juridiques de la victime	1	14	0	0
<b>Total</b>	<b>149</b>	<b>938</b>	<b>167</b>	<b>141</b>
<b>DROITS POLITIQUES</b>				
	1	1	1	0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION</b>				
	1	1	4	2
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>
<b>DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION</b>				
	21	136	195	100
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>136</b>	<b>195</b>	<b>100</b>
<b>DROIT À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE RÉSIDENCE</b>				
	8	40	39	35
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>40</b>	<b>39</b>	<b>35</b>

	Plaintes jugées recevables	Violations présumées	Violations vérifiées *	Violations dont l'existence a été établie
<b>AUTRES VIOLATIONS DANS LE CADRE DE L'AFFRONTLEMENT ARMÉ INTERNE</b>				
Dommmages ou préjudices aux civils	9	111	122	11
Atteintes aux biens civils	1	1	3	0
Atteintes aux biens essentiels pour la survie de la population civile	0	0	0	0
Actes de terrorisme	0	0	0	0
Non-respect du statut des personnels sanitaires et des membres du clergé	0	0	0	0
Participation de mineurs de moins de 15 ans à l'affrontement armé interne	0	0	0	0
Non-respect du statut des blessés, prisonniers et de ceux mis hors de combat	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>112</b>	<b>125</b>	<b>11</b>
<b>Total général</b>	<b>496</b>	<b>1 755</b>	<b>1 260</b>	<b>563</b>

\* Sont incluses dans ce nombre les violations vérifiées des plaintes jugées recevables au cours de périodes précédentes.

